

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 310 vom 9. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2016\\_\\_310](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__310)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 310 du 9 mai 2016

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 310 del 9 maggio 2016

### **Regeste**

RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, COMPENSATION DE CRÉANCES, LOI FÉDÉRALE SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AVS ET À L'AI | 20 al. 1 LAVS, 20 al. 2 LAVS, 27 OPC-AVS/AI, 79bis RAVS

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En l'espèce, le principe de la compensation a été confirmé en instances cantonale puis fédérale. La compensation de la créance de 19'050 fr. est au demeurant conforme aux art. 20 al. 2 LAVS et 27 OPC-AVS/AI. Il reste dès lors à déterminer si les modalités de cette compensation sont conformes au droit, singulièrement si, ainsi que le plaide le recourant, la créance litigieuse serait irrécouvrable. Dans le cadre de l'arrêt rendu le 12 mars 2014, les parties s'accordaient sur l'état de la situation financière du recourant au 31 décembre 2012, ces éléments ressortant de la déclaration d'impôt 2012 du recourant et de son épouse produite en procédure. Ainsi l'intimée et le recourant reconnaissent-ils que la fortune de ce dernier était composée de liquidités pour un montant de 14'095 fr., et de la valeur de rachat de sa police d'assurance sur la vie (par 57'044 fr.) et de celle de son épouse (par 6'677 fr.), dite fortune ascendant ainsi à 77'816 francs. S'agissant des dettes du recourant, elles comprenaient d'une part des frais d'avocat (par 11'320 fr.) et d'autre part un montant dû à l'assistance judiciaire, de 21'000 fr., totalisant ainsi, hors créances de la caisse, 32'320 fr., respectivement 63'654 fr. en intégrant aux dettes les créances en restitution (à savoir la créance ici litigieuse, de 19'050 fr., et une nouvelle créance en restitution de 12'284 fr. [ramenée depuis lors à 9'869 francs]). Il avait été déterminé que le recourant était en mesure d'acquitter la créance en restitution de 19'050 fr. compte tenu de sa fortune, et que c'était ainsi à juste titre que la caisse n'avait pas déclaré cette créance irrécouvrable. A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 novembre 2014, la caisse a rendu une décision chiffrée (décision du 4 février 2015), en indiquant le minimum vital de l'assuré, et s'est déterminée formellement sur le caractère recouvrable de la dette. Dans ce contexte, le minimum vital du droit des poursuites a été arrêté à 38'484 fr. (compte tenu d'un montant de 1'700 fr. par mois pour un couple x 12 [soit 20'400 fr.], du loyer effectif annuel par 17'484 fr., et du remboursement de 50 fr. par mois d'assistance judiciaire, totalisant 600 fr. pour l'année), et les revenus à 43'941 francs. En déduisant des revenus le minimum vital du droit des poursuites, il en résultait une différence de 5'457 fr., inférieure au montant de la PC annuelle de 7'884 francs. Or une compensation est exclue lorsque la différence entre le revenu brut et le minimum vital est inférieure au montant de la prestation complémentaire annuelle (RCC 1988, p. 512 précité). Toutefois, les calculs qui précèdent ne tiennent pas compte de la fortune. Or pour que l'organe des PC déclare la créance en restitution de PC comme irrécouvrable, l'assuré doit, d'une part, présenter un excédent de dépenses, mais ne

posséder ni revenu, ni fortune (cf. chiffre 4670.01 DPC). En l'occurrence toutefois, le recourant a bien de la fortune. Il a ainsi produit à l'appui de son opposition sa décision de taxation et celle de son épouse pour l'année 2013. Il en résulte que la fortune du couple est composée de liquidités pour 18'711 fr (81'682 fr. – 60'698 fr.) et de la valeur de rachat de la police d'assurance vie du recourant et de celle de son épouse par 62'971 francs. La fortune du couple s'élève ainsi à 81'682 francs. Les dettes du couple totalisent quant à elles 63'113 fr. (ce montant comprenant la créance de 19'050 fr. et celle ramenée à 9'869 fr. de la caisse, ainsi qu'un montant dû au SJL de l'ordre de 20'000 fr. et des frais d'avocats). Il résulte de ces éléments que, compte tenu de sa fortune, le recourant est en mesure d'acquitter la créance en restitution de 19'050 francs. On relèvera à cet égard que si le recourant a contesté en recours, dans un premier temps, le caractère saisissable de sa police d'assurance-vie auprès de S. \_\_\_\_\_, il a admis dans ses écritures ultérieures pouvoir la racheter, allant même jusqu'à proposer à la caisse d'acquitter le montant dû, par 19'050 fr., à raison de 150 fr. par mois durant 60 mois, puis de racheter partiellement sa police d'assurance-vie pour acquitter le solde de sa créance à l'échéance des 60 mois. Il a du reste entrepris des démarches concrètes dans ce sens, en demandant à S. \_\_\_\_\_ de lui faire parvenir une proposition de rachat de 20'000 fr., qu'il a produite en procédure. Il est quoi qu'il en soit constant, et le recourant n'en disconvient manifestement plus, qu'en sa qualité de preneur d'une police de prévoyance libre (3 e pilier B), il peut en disposer à sa guise (cf. consid. 3a supra). C'est dès lors à juste titre que la caisse a pris en compte la valeur de rachat des assurances-vie lorsqu'elle a déterminé la fortune de l'intéressé. Enfin l'argument du recourant selon lequel ses autres créanciers pourraient exiger le remboursement de leurs créances en cas de rachat de la police d'assurance-vie ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'en cas de rachat, sa fortune lui permettrait de tous les désintéresser. S'agissant plus spécifiquement de la crainte du recourant de se voir reprocher un dessaisissement en cas de rachat des polices d'assurances dont il dispose, la caisse a bien précisé dans ses écritures que pour le cas où la rente S. \_\_\_\_\_ était supprimée voire diminuée, le montant des PC serait revu, « permettant ainsi de compenser cette suppression ou diminution de rente viagère. En aucun cas, on ne lui opposerait un "refus de revenu" ». Il convient ainsi de prendre acte du fait que la caisse adaptera - en cas de rachat des assurances-vie - son calcul des PC auxquelles le recourant peut prétendre, sans lui reprocher la perte d'un revenu indispensable, dans la mesure où les assurances-vie ont actuellement comme contrepartie le versement de rentes viagères prises en considération à titre de revenu dans le calcul des PC, rentes qui diminueront, respectivement disparaîtront, en cas de rachat partiel ou total. Dans ces conditions, c'est à juste titre que la caisse a décidé de compenser sa créance en restitution avec la rente AVS de l'assuré, sa fortune étant suffisante pour couvrir ses besoins vitaux.

#### **E. 4.1**

L'assuré allègue également que l'attestation de l'autorité fiscale du 12 avril 2011 déposée en première instance est un nouveau moyen de preuve justifiant une révision de la décision initiale de restitution que le bureau des prestations complémentaires intimé n'a pas pris en compte alors qu'il semblait correspondre aux critères de l'art. 53 al. 1 LPGA.

#### **E. 4.2**

Cette argumentation est infondée. A supposer que l'attestation fiscale évoquée constitue un moyen de preuve nouveau, le recourant aurait effectivement dû faire valoir ledit moyen auprès du Tribunal fédéral dans la mesure où son arrêt 9C\_303/2011 rendu le 28 novembre

2011 s'est substitué au jugement cantonal du 19 mars 2011 qui confirmait la décision de restitution de 19'050 fr. prise le 19 septembre 2006 (cf. notamment arrêt 8C\_602/2011 du 30 septembre 2011 consid. 1 et les références). Il aurait en outre dû appliquer les art. 121 ss LTF, ce qui n'a de toute évidence pas été le cas. » D. A la suite de cet arrêt, le bureau des prestations complémentaires a rendu, le 4 février 2015, une décision à la teneur suivante : « Nous faisons suite à l'arrêt du 10 novembre 2014 (9C\_381/2014) par lequel le Tribunal fédéral a rejeté votre recours introduit contre le jugement du Tribunal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 12 mars 2014. Dit arrêt avait prononcé le rejet de votre recours (I) et confirmé notre décision sur opposition rendue le 23 février 2013 (II). Aux termes de l'arrêt du TF susmentionné, il nous appartient dès lors de statuer concrètement sur la compensation annoncée de notre créance en restitution de Fr. 19'050.-- avec votre rente AVS. Conformément au chiffre marginal n° 4640.02 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), lors d'une compensation avec des prestations échues de la LAVS, le minimum vital du droit des poursuites ne saurait être entamé. Une compensation est en outre exclue lorsque la différence entre le revenu brut et le minimum vital est inférieure au montant de la PC annuelle. Dans votre situation, l'examen de la possibilité de compenser aboutit au résultat suivant : a) Minimum vital du droit des poursuites : Pour un couple (Fr. 1'700.--p/mois) Fr. 20'400.-- Loyer effectif Fr. 17'484.-- Remboursement assistance judiciaire (Fr. 50.--p/mois) Fr. 600.-- Total Fr. 38'484.-- b) Revenus : Rente AVS (Fr. 882.--p/mois) Fr. 10'584.-- Rente AVS de l'épouse (Fr. 1'180.--p/mois) Fr. 14'160.-- Rente LPP Fr. 3'157.-- Rente LPP de l'épouse Fr. 2'632.-- Rente étrangère Fr. 1'394.-- Rente étrangère de l'épouse Fr. 1'307.-- Rente d'assurance privée ( S. \_\_\_\_\_ ) Fr. 2'823.-- PC annuelle (\*Fr. 657.--p/mois) Fr. 7'884.-- Total Fr. 43'941.-- \* montant de la PC en tenant compte d'une rente S. \_\_\_\_\_ de Fr. 2'823.-- au lieu de Fr. 3'653.--, conformément à l'arrêt du 29 avril 2014 rendu par la Cour des assurances sociales du Tribunal du canton de Vaud ; la décision y relative vous sera notifiée prochainement c) Examen de la possibilité de compenser : Revenus Fr. 43'941.-- /. minimum vital du droit des poursuites Fr. 38'484.-- Différence Fr. 5'457.-- /. PC annuelle Fr. 7'884.-- Montant de la compensation Fr. 0.-- Certes, la différence entre le revenu brut et votre minimum vital étant inférieur au montant de votre PC actuelle, aucune compensation ne semble a priori possible. Toutefois, dit calcul de votre minimum vital ne prend pas en compte la fortune dont vous disposez avec votre épouse, soit : - Liquidités Fr. 14'095.-- - Valeur de rachat de vos assurances-vie (\*\*) Fr. 63'721.-- (chiffre marginal n° 3443.02 DPC) Total Fr. 77'816.-- \*\* Fr. 57'044.-- pour vous-même + Fr. 6'677.-- pour votre épouse = Fr. 63'721.-- Or, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (arrêt du TF du 14 mai 2007, 5A\_14/2007) applicable par analogie, le calcul du minimum vital doit également tenir compte de votre fortune, laquelle s'ajoute aux revenus pris en compte. Dans ces conditions, il est manifeste que vous disposez des ressources nécessaires pour vous acquitter du remboursement de notre créance en restitution de Fr. 19'050.--, sans entamer votre minimum vital augmenté de votre fortune. Nous confirmons dès lors le caractère recouvrable de notre créance. Au vu de ce qui précède, la compensation de notre créance en restitution avec votre rente AVS est confirmée. Nous retiendrons donc, dès le 1 er avril 2015 et jusqu'à compensation totale du montant dû, l'intégralité de votre rente de vieillesse (soit, comme indiqué ci-dessus, Fr. 882.--par mois à l'heure actuelle). A titre bienveillant et afin de ne pas obérer davantage encore votre situation financière, nous renonçons par contre à opérer une retenue similaire sur la rente de vieillesse de votre épouse. » Le 23 février

2015, AVIVO Vaud, pour le compte de l'assuré, a formé opposition à cette décision, en demandant que la créance de 19'050 fr. soit déclarée irrécouvrable sous réserve d'un retour à meilleure fortune, et qu'il soit dès lors renoncé à la retenue de 882 fr. sur la rente AVS. Il a notamment fait valoir que les principes posés en matière de poursuite devaient prévaloir et que la valeur de rachat paraissait dès lors insaisissable conformément à l'art. 92 al. 7 LP, et la rente relativement saisissable selon l'art. 93 al. 1 LP. Il en déduisait que la fortune prise en considération devait être réduite de 57'044 fr., correspondant à son assurance-vie, et le montant de sa dette admise fiscalement à hauteur de 63'113 fr. prise en compte. L'assuré a produit avec son opposition la décision de taxation de lui-même et de son épouse pour l'année fiscale 2013. Par décision du 14 avril 2015, la caisse a rejeté l'opposition et confirmé la décision du 4 février 2015. Elle a notamment relevé que selon la décision de taxation relative à l'année 2013, l'assuré disposait d'une fortune de 81'682 fr. ([62'971 fr. pour la valeur de rachat de la police assurance-vie de lui-même et de son épouse] + [18'711 fr. de liquidités]), supérieure à ses dettes s'élevant à 63'113 fr. (ce montant comportant les créances de la caisse par 19'050 fr. et 12'284 fr. [cette dernière créance ayant été ramenée à 9'869 fr. par décision du 16 mars 2015]), si bien qu'il pouvait s'acquitter du remboursement de la créance en restitution de 19'050 francs. La caisse a ainsi confirmé le caractère recouvrable de sa créance et la compensation de celle-ci avec l'intégralité de la rente AVS de l'assuré (qui se montait alors à 882 fr. par mois), dès le 1<sup>er</sup> avril 2015 et jusqu'à compensation totale du montant dû. La caisse a enfin noté que la police d'assurance-vie portait sur une rente viagère et constituait de la prévoyance libre 3<sup>ème</sup> pilier B, dont le preneur pouvait librement disposer (contrairement à la prévoyance liée, 3<sup>ème</sup> pilier A). Pour la caisse, le capital investi auprès de S. \_\_\_\_\_ représentait dès lors de la fortune libre à disposition une fois la police résiliée. E. Par acte du 13 mai 2015, P. \_\_\_\_\_ a recouru contre cette décision auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, en concluant à sa réforme dans le sens que la créance de 19'050 fr. soit déclarée irrécouvrable. A titre d'offre en procédure, il a proposé de rembourser ladite créance et celle de 9'869 fr. à raison de 100 fr. par mois, faisant valoir que cette proposition présentait l'avantage de ne pas racheter son assurance-vie, si bien qu'il continuerait à percevoir sa rente, sans que les PC ne doivent compenser à l'avenir le manque à gagner lié au rachat. Pour le surplus, il a repris l'argumentation développée à l'appui de son opposition, selon laquelle les principes de la LP trouvaient application. Cela conduisait selon lui à retenir que la valeur de rachat était insaisissable, et la rente relativement saisissable. Il était en outre d'avis que l'on ne pouvait prendre en compte simultanément la valeur de rachat, laquelle « assure le droit à la rente », dans la fortune, et la rente elle-même, dans les revenus, vu que la valeur de rachat ne saurait être réalisée sans annuler le droit à la rente. Il était encore d'avis que ladite rente constituait un revenu indispensable à son entretien, estimant que l'assurance-vie ne pourrait être touchée sans entamer les revenus nécessaires à l'entretien du couple. Il a ajouté qu'il avait d'autres créanciers, et que si la valeur de rachat de l'assurance-vie était considérée comme saisissable, ses autres créanciers pourraient également exiger le remboursement complet et immédiat de leurs créances. Dans sa réponse du 19 juin 2015, l'intimée a conclu au rejet du recours. En réplique, le 10 juillet 2015, le recourant a encore fait valoir qu'il s'acquittait mensuellement d'un montant de 80 fr. pour amortir une dette fiscale s'élevant à 1'400 fr. environ. Il a ajouté que l'assistance judiciaire avait accepté le remboursement de 50 fr. par mois, en connaissant l'existence d'une assurance-vie avec valeur de rachat. Il a formulé une nouvelle proposition en procédure, offrant de s'acquitter de 150 fr. par mois en 60 mensualités pour couvrir les créances en

restitution de 19'050 fr. et de 9'869 fr. (réd.: laquelle fait l'objet de la cause PC 16/15), et de s'acquitter du solde par le rachat partiel de l'assurance-vie au terme de ces cinq années. Il a en outre requis la jonction de la présente cause avec celle portant sur la restitution de 9'869 francs. Avec son écriture, le recourant a produit la décision de restitution d'un montant de 9'869 fr. rendue le 30 juin 2015 (cause PC 16/15) et son opposition du 10 juillet 2015 à dite décision. En duplique, le 27 août 2015, l'intimée a relevé que le recourant admettait la possibilité d'utiliser la valeur de rachat de sa police d'assurance-vie pour rembourser en partie ses créances, estimant que s'il pouvait rembourser au terme d'un délai de cinq ans par la valeur de rachat de la police d'assurance-vie, il pourrait également rembourser la créance en une fois. Elle a derechef exposé que tous les éléments de fortune dont l'ayant-droit pouvait disposer sans restriction intervenaient dans la fortune déterminante ; la rente viagère avec restitution étant un élément de revenu dont l'assuré pouvait disposer sans restriction, elle devait dès lors être prise en compte. Quant à la requête de jonction, l'intimée a observé qu'elle ne pouvait l'admettre tant qu'elle n'avait pas rendu de décision sur opposition et tant que l'assuré n'avait pas recouru contre dite décision sur opposition. Dans son écriture du 22 septembre 2015, le recourant a exposé les avantages de son offre du 10 juillet 2015 pour l'intimée, arguant du fait que tant l'Office d'impôt que le Service Juridique et Législatif (ci-après : SJL) avaient accepté un remboursement par mensualités, espérant dès lors que l'intimée y consente également. Il a à nouveau sollicité la jonction de la présente cause avec celle à intervenir concernant la créance de 9'869 francs. Il a produit en annexe la décision sur opposition du 10 septembre 2015 (relative à la restitution d'un montant de 9'869 fr. de PC touchées en trop du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 31 août 2012), ainsi que la décision du 10 septembre 2015 relative à la demande de remise. Le 12 octobre 2015, l'intimée a refusé la proposition de paiement du recourant et a maintenu sa position. Se déterminant spontanément sur cette écriture le 27 octobre 2015, le recourant a comparé sa situation avec et sans rachat de sa police d'assurance-vie S.\_\_\_\_\_, estimant que les frais de résiliation de dite police, en cas de rachat d'un montant de 20'000 fr., s'élèveraient à 3'775 fr. 90 au minimum. Il a en outre indiqué qu'il y aurait un impôt sur la prestation en capital, estimé à 2'239 fr. 35, voire à 532 fr. 95 selon un autre calcul de l'office d'impôt. Il a produit un relevé du SJL relatif au paiement échelonné convenu avec ce service. Le recourant s'est en outre étonné que la caisse lui impose le rachat de sa police, alors que S.\_\_\_\_\_ lui sert une rente annuelle de 3'487 fr. (en 2015). Il a produit un extrait du site du Canton de Vaud selon lequel il aurait à payer 2'239 fr. 35 sur un revenu imposable de 50'000 fr, respectivement 532 fr. 95 sur un revenu de 20'000 francs. Il a également produit une offre de modification de sa police auprès de S.\_\_\_\_\_ du 4 mars 2015, compte tenu d'un rachat partiel de 20'000 fr., la rente annuelle passant alors de 3'487 fr. 60 (en 2014) à 1'978 francs. Selon les pièces établies par S.\_\_\_\_\_ relatives à la police n° [...] « solution de prévoyance pilier 3b – pilier libre », l'assurance avait débuté le 4 décembre 2005, l'assuré ayant versés une prime unique (droit de timbre fédéral compris) de 80'000 francs ; il ressort de l'attestation de la valeur fiscale au 31 décembre 2014 que la valeur de rachat de l'assurance de rente viagère en cours était de 52'469 francs. Le 16 novembre 2015, l'intimée a répété que pour le cas où la rente S.\_\_\_\_\_ était supprimée voire diminuée, le montant des PC serait revu, « permettant ainsi de compenser cette suppression ou diminution de rente viagère. En aucun cas, elle ne lui opposerait un "refus de revenu" ». Pour l'intimée, le recourant, qui s'était renseigné sur les frais de résiliation des polices d'assurance-vie, admettait par là même la recouvrabilité de sa créance, la saisissabilité de la police et le remboursement possible de la créance. Le 8 janvier 2016, le recourant a sollicité son

audition et celle de son épouse. Il a produit divers documents publiés par le Centre d'information AVS/AI et la CCVD. Les parties ont maintenu leur position dans leurs écritures ultérieures. E n d r o i t : 1. a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent aux prestations versées en vertu du chapitre 2 de la LPC (art. 1 al. 1 LPC [loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI ; RS 831.30]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent (art. 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). Déposé dans le délai légal auprès du tribunal des assurances compétent (cf. art. 58 al. 1 LPGA), le recours est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). 2. a) Saisi d'un recours contre une décision rendue par une autorité compétente en matière d'assurances sociales, le juge ne peut, en principe, entrer en matière - et le recourant présenter ses griefs - que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413 consid. 2c p. 417; 110 V 48 consid. 4a; RCC 1985 p. 53). b) En l'espèce, demeure seule litigieuse la question des modalités de la compensation, par la caisse, du montant de 19'050 fr. réclamé en remboursement avec les prestations complémentaires ou les autres prestations d'assurances sociales perçues par le recourant, singulièrement le point de savoir si c'est à bon droit que la caisse a refusé de déclarer la créance irrécouvrable. 3. a) A teneur de l'art. 79bis RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101), applicable par analogie aux prestations complémentaires (ATF 113 V 280 consid. 4), la caisse de compensation déclarera irrécouvrables les rentes à restituer, lorsque les poursuites sont restées sans effet ou lorsqu'il est manifeste qu'elles demeureraient infructueuses, et que la dette ne peut être amortie par compensation. Si le débiteur revient à meilleure fortune, le paiement des montants déclarés irrécouvrables sera exigé. Le chiffre 4670.01 DPC (Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI édictées par l'Office fédéral des assurances sociales [OFAS]) précise dans ce contexte que si l'assuré présente un excédent de dépenses et ne possède ni fortune ni revenu d'une activité lucrative, l'organe des prestations complémentaires doit déclarer la créance en restitution de prestations complémentaires comme irrécouvrable. Font partie de la fortune d'un requérant ses biens mobiliers et immobiliers, ainsi que les droits personnels et réels lui appartenant. L'origine des éléments de fortune est irrelevante (DPC ch. 3443.01). Doivent notamment être pris en compte les gains de loterie, les valeurs de rachat des assurances-vie et des rentes viagères avec restitution, ainsi qu'un capital payé par acomptes (tels que le versement d'un capital par une assurance, d'un capital de vieillesse) (DPC ch. 3443.02). Le preneur d'une police de prévoyance « libre » (ou 3<sup>ème</sup> pilier B) a la faculté d'en disposer à sa guise, sous forme de cession, de mise en gage, d'avances sur police ou de rachat (ATF 121 III 285 consid. 1c in fine et les références citées). La compensation n'est admissible que dans la mesure où le

droit au minimum vital du droit des poursuites reste garanti (ATF 113 V 285 consid. 5b et les références). Il appartient à la caisse de procéder aux calculs nécessaires pour déterminer le minimum vital du droit des poursuites de l'assuré, l'examen de l'atteinte éventuelle au minimum vital de l'assuré devant en effet être pris en compte lors de l'exécution de la créance de restitution, par compensation ou par un autre moyen. b) Conformément à l'art. 27 OPC-AVS/AI (ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.301), les créances en restitution peuvent être compensées avec des prestations complémentaires échues ou avec des prestations échues dues en vertu de lois régissant d'autres assurances sociales, pour autant que ces lois autorisent la compensation. Le ch. 4640.01 DPC précise cette disposition en ce sens que les prestations complémentaires indûment versées peuvent être compensées avec des prestations complémentaires échues ainsi qu'avec des prestations échues de la LAVS, de la LAI, de la LAA, de la LAM, de la LAFam et de la LACI. Toutefois, lors d'une compensation avec des prestations complémentaires échues, le minimum vital du droit des poursuites ne saurait être entamé. Une compensation est en outre exclue lorsque la différence entre le revenu brut et le minimum vital est inférieure au montant de la prestation complémentaire annuelle (RCC 1988, p. 512). Selon l'art. 20 al. 1 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10) le droit aux rentes est soustrait à toute exécution forcée. Toutefois, selon l'art. 20 al. 2 LAVS, les créances découlant de la LAVS peuvent être compensées avec des prestations échues. Contrairement à la teneur littérale de cette disposition, la caisse de compensation a non seulement le droit mais aussi l'obligation, dans le cadre des prescriptions légales, de compenser des cotisations dues, frais de poursuites et autres frais administratifs avec des prestations échues (ATF 115 V 341 consid. 2a p. 342 et les arrêts cités). La compensation opérée avec une rente n'est toutefois possible que dans la mesure où le montant retenu sur la rente mensuelle ne touche pas le minimum vital de la personne tenue à restitution (ATF 128 V 50 consid. 4a p. 53 et les références).

#### **E. 5**

a) Il n'y a pour le surplus pas lieu de joindre la présente cause PC 7/15 à celle instruite sous référence PC 16/15, étant rappelé que l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (EMPL [Exposé des motifs et projets de lois sur la procédure administrative] LPA-VD, mai 2008, p. 22 ad art. 24 LPA-VD). Les griefs soulevés en lien avec la cause PC 16/15 n'ont dès lors pas à être traités ici. b) L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299 ; 137 III 208 consid. 2.2 p. 210). En l'occurrence le dossier de la cause est suffisamment complet pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause. Il contient en particulier l'ensemble des pièces produites depuis le début de la procédure de restitution. Le recourant a au demeurant eu l'occasion d'exposer son point de vue à l'occasion de ses nombreuses écritures. Il y a dès lors lieu de rejeter, par appréciation anticipée des preuves, la requête tendant à son audition ainsi que celle de son épouse.

#### **E. 6**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant

gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et art. 55 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 avril 2015 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, agence communale d'assurances sociales – caisse AVS 22.132, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ P. \_\_\_\_\_), ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation, agence communale d'assurances sociales, à Lausanne, - Office fédéral des assurances sociales, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.